



Santé Québec Saguenay–Lac-St-Jean – Universitaire

PAR COURRIEL

CONFIDENTIEL

Chicoutimi, le 22 juillet 2026

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 8 juillet dernier visant à obtenir :

1. Plainte du 21 avril 2021

Copie intégrale de la plainte déposée le 22 avril 2021 par [REDACTED] concernant l'organisme communautaire École d'Apprentissage par la Marionnette – ÉNAM, incluant tout document, rapport, note, courriel ou pièce jointe s'y rapportant.

Nous refusons de vous transmettre les documents demandés, en vertu l'article 37, 53, 54 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faite depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

2. Procès-verbal de l'exclusion de l'ÉNAM au PAISM 2022-2026

Copie intégrale du procès-verbal de la décision du comité de Serge Lavoie le 27 avril 2022, ayant mené à l'exclusion de l'organisme École Nationale d'apprentissage par la Marionnette – ÉNAM du Plan d'Action Interministériel en Santé Mentale 2022-2026, du Ministre Lionel Carmant, incluant tout avis, recommandation, note d'analyse ou courriel s'y rapportant.

L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*¹ prévoit que l'accès ne vise que les documents qui sont détenus par l'organisme. Nous ne pouvons donc pas vous transmettre des données que nous ne détenons pas.

¹ RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

3. Procès-verbal de la réunion de 16 mai 2025

Copie intégrale du procès-verbal, enregistrement/vidéo « si existant », et de toute note, rapports ou compte-rendu, avant et après la rencontre di comité de révision du CIUSSH-02 tenu le 16 mai 2025 concernant l'organisme École Nationale d'apprentissage par la Marionnette – ÉNAM.

Vous trouverez ci-joint, en **annexe 1**, le rapport demandé.

À la lecture de l'annexe, vous pourrez constater que certains passages ont été caviardés, le tout en respect des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*².

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulcation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Pour les autres documents demandés, l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*³ s'applique car, il prévoit que l'accès ne vise que les documents qui sont détenus par l'organisme. Nous ne pouvons donc pas vous transmettre des données que nous ne détenons pas.

² RLRQ, c. A-2.1

³ RLRQ, c. A-2.1

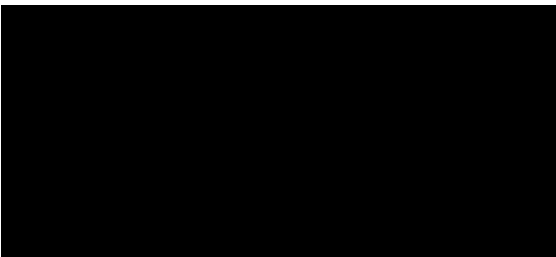
1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné
Chef de service des affaires juridiques

JD/ko

p. j. (2)

N/Réf. : AI-10994-26